



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

C:\Documents and Settings\CAB-
PRESESE2\Local
Settings\Temp\arrêté michelin
bassin.odt

ARRETE MODIFICATIF

**relatif au report d'une échéance sur le site
de la société MFP MICHELIN
au 1, rue Gutenberg à Joué-lès-Tours**

N° 18999

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,

VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eau et milieux aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 17907 du 30 mai 2006 autorisant la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 1, rue Gutenberg à Joué-lès-Tours,

VU le courrier de l'exploitant en date du 13 décembre 2010, sollicitant un report de délai quant à la réalisation du bassin d'orage prévue d'ici le 31 décembre 2011 au titre 11 de l'arrêté précité,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mai 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 mai 2011,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société MFP MICHELIN le 23 mai 2011 et n'ayant pas fait l'objet de la part de l'exploitant de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société MFP MICHELIN sur le site de Joué-lès-Tours est une installations classées pour la protection de l'environnement soumise au régime d'autorisation,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires,

CONSIDERANT que le niveau de production de l'usine en 2009, de l'ordre de 50%, n'a pas permis de dégager les fonds nécessaires pour la réalisation du bassin d'orage dans les délais imposés,

CONSIDERANT que les autres aménagements visés au titre 11 de l'arrêté d'autorisation susvisé, à savoir la pose d'un obturateur sur le réseau unitaire et la séparation du réseau eaux usées du réseau d'eau pluvial ont été effectués,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,
ARRETE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est situé 23, place des Carmes Déchaux 63040 CLERMONT FERRAND CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations sises au 1, rue Gutenberg à Joué-lès-Tours.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17907 du 30 mai 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le titre 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17907 du 30 mai 2006 est modifié comme suit :
«Article 7.6.7.1. : création au 1^{er} janvier 2013 d'un bassin de confinement et d'orage de 4800m³.»

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Joué-lès-Tours pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 14 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Signé

Christine ABROSSIMOV